

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2014

Le jeudi 13 novembre 2014 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 6 novembre 2014 remise au domicile de chacun de ses membres, s'est réuni en Mairie de CHANGE sous la présidence de Monsieur Denis MOUCHEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Madame FILHUE et Messieurs BELAUD et LEPAGE excusés.

Date de convocation : 6 novembre 2014
Date d'affichage : 6 novembre 2014
Date d'affichage de la délibération : 14 novembre 2014

Pouvoirs : Monsieur BELAUD à Monsieur RICHEFOU
Monsieur LEPAGE à Madame GLORIA

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur DESNÉ, Directeur Général.

Madame Jocelyne RICHARD, Conseillère Municipale, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.

HOMMAGE DU CONSEIL MUNICIPAL A MICHEL HAVARD

La présente séance est ouverte par quelques mots du Maire en mémoire de Michel HAVARD, brutalement décédé.

Entré au conseil municipal en mars dernier, mais déjà membre actif, depuis 2010 au sein du groupe de réflexion municipal Agenda 21 pour la création des jardins familiaux, il s'était beaucoup investi dans plusieurs autres actions de la commune comme l'éco pâturage, les différentes animations de Changé ô jardin ou encore le balisage des chemins de randonnée.

Très apprécié pour sa gentillesse, sa simplicité, sa disponibilité, sa volonté de toujours bien faire, il était très attaché à sa commune et à son développement et y participait activement, notamment en tant que membre de la commission urbanisme et développement.

Ces propos ont été suivis d'une minute de silence.

DE 2014 13 N 01

PROCES VERBAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014 ADOPTION

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil Municipal de ce 13 novembre 2014, conformément aux dispositions fixées par les articles L 2121-15 et L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé :

- **de bien vouloir prendre connaissance** du projet de procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2014.

Ces documents ont régulièrement été transmis au service du contrôle de légalité des services de la Préfecture le 29 septembre 2014.

- **de bien vouloir approuver** définitivement les termes de celui-ci.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2014 13 N 02

**PÔLE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – EFFECTIF DES
ENSEIGNANTS**

TABLEAU DU PERSONNEL – ANNÉE 2014/2015

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin dernier, acceptant la création de 9 postes d'assistant d'enseignement artistique non titulaires, rémunérés 52 semaines (4^{ème} échelon dudit grade) sur la base 1/86,67^e,

Vu le nombre d'élèves inscrits au pôle d'enseignement artistique pour l'année scolaire 2014/2015,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Culture, Sport, Culture, Tourisme et Vie Associative réunie le 05 novembre 2014,

Il est proposé **d'arrêter** ainsi l'équipe des enseignants non titulaires pour l'année scolaire qui débute :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal (piano) 08h45/20^e
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal (formation musicale) 20h00/20^e TC
chorale et initiation dans les écoles)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal (formation musicale) 07h00/20^e
+ initiation dans les écoles)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal (trompette et piano) 07h30/20^e
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal (violon) 03h00/20^e
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal (guitare) 10h45/20^e
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal (accordéon) 01h30/20^e
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal (danse) 20h00/20^e TC

Soit 8 postes (1 poste demeure vacant pour l'instant en cas d'éventuelle répartition d'un emploi du temps).

- **d'autoriser** le Maire à procéder aux recrutements correspondants selon ces conditions.

Les professeurs titulaires bénéficieront, selon leur statut, d'une rémunération d'heures complémentaires ou supplémentaires dans l'hypothèse d'une hausse des effectifs en cours de pratique instrumentale propre à chaque discipline.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

MÉDIATHÈQUE

- CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA MÉDIATHÈQUE DE CHANGÉ » - AVENANT N° 1 - RÉGIE DE RECETTES – MODIFICATION

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2002, il a été procédé à l'approbation d'une convention visant à clarifier le rôle de la commune ainsi que celui de l'association « Les Amis de la Médiathèque de Changé » et notamment en précisant le rôle de chacun dans les domaines de l'accueil et de l'information du public, de la communication des documents, du choix lors de l'acquisition de ceux-ci, de leur préparation et leur entretien, ainsi que de l'animation et de la promotion de la médiathèque.

Quelques articles de cette convention justifient de légers ajustements, visant à clarifier encore davantage la mission des bénévoles de l'association et celle de la ville et, en conséquence, un avenant a été établi.

Enfin, il y a lieu de compléter la fixation des tarifs applicables au service, lesquels sont recouverts par une régie de recettes.

Ceci exposé,

Vu l'avenant n° 1 à la convention établie,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Culture, Sport, Culture, Tourisme et Vie Associative réunie le 5 novembre 2014,

Il est proposé :

- **d'approuver** l'avenant n° 1 à la convention proposé,
- **d'autoriser** le Maire à la signer,
- **de fixer** en complément ainsi qu'il suit les tarifs applicables au fonctionnement du service :
 - Ouvrages perdus : remboursement sur la base de la valeur de rachat,
 - Photocopies : A4 noires – 0,20 €, A4 couleur – 0,50 €,
 - Cartes perdues : 2 €
- **d'autoriser** la modification correspondante à la régie de recettes pour l'encaissement de ces droits complémentaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

NOUVEAU CONTRAT REGIONAL 2013 – 2016

RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PAYS DE LOIRON

LAVAL AGGLOMÉRATION

- **RESTAURATION DES LAVOIRS ET PROMENADE URBAINE (TRANCHE 2)**
- **LIAISON DOUCE LA LOUVERIE – LE GOLF**

Il est rappelé que par courrier en date du 22 avril 2013, Monsieur le Président de LAVAL AGGLOMÉRATION a présenté la nouvelle politique contractuelle régionale ainsi que le dispositif du Nouveau Contrat Régional (NCR) signé pour une durée de trois ans, lequel doit permettre de soutenir les initiatives locales et d'avoir une vision d'ensemble de l'intervention régionale afin de répondre aux réels besoins des habitants et ce, sur la base de 3 piliers :

La cohésion sociale, le développement économique, l'emploi et l'environnement.

Le volet territorial du nouveau contrat s'inscrit dans la continuité des anciens CTU (Contrat Territorial Unique), à savoir une dotation financière pré-calculée ainsi qu'une série d'actions classées selon les priorités régionales (économie, emploi, formation – solidarité territoriales et humaines – mobilités et environnement).

Pour ces séries d'actions, la commune a, par courrier du 23 juillet 2013, déposé 4 dossiers complets :

- Aménagement des espaces publics du centre ville,
- Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire,
- Restauration de cinq lavoirs dans le cadre de la réalisation d'une promenade urbaine (2^{ème} tranche),
- Aménagement d'une liaison douce « La Louverie » - « Le Golf »

S'agissant de projet structurant à rayonnement intercommunal, les 3 dernières actions citées ci-dessus et portées par la Commune ont été inscrites dans le Nouveau Contrat Régional 2013 – 2016 signé entre la Région Pays de la Loire, le Pays de Loiron et LAVAL AGGLOMERATION le 20 février dernier, à savoir :

- Création d'une maison de santé pluridisciplinaire
Dotation accordée pour 218 750 €
(Voir délibération du Conseil Municipal du 25/09/2014)
- Restauration des lavoirs et promenade urbaine (2^e tranche)
Dotation accordée pour 52 000 €
- Aménagement d'une liaison douce « La Louverie » - « Le Golf »
Dotation accordée pour 123 404 €

Les plans de financement des deux derniers projets retenus au contrat peuvent se décliner ainsi :

- Restauration des lavoirs et promenade urbaine (2^e tranche)

Frais de publication	1 500 €
Réalisation d'un sentier	30 000 €
Maîtrise d'œuvre	20 000 €
Travaux de rénovation	175 000 €
Mobilier urbain	10 000 €
Divers et imprévus 10 %	23 500 €
	260 000 €

FCTVA	40 253 €
NCR (20 %)	52 000 €
Autofinancement et emprunt	167 747 €
	260 000 €

- Aménagement d'une liaison douce « La Louverie » - « Le Golf »

Tronçon RD 561	137 540 €
Giratoire (optionnel)	131 560 €
VC 15	263 120 €
Acquisitions foncières	25 000 €
Frais de géomètre	11 960 €
Frais de notaire	11 960 €
Signalisation divers et imprévus (6 %)	35 880 €
	617 020 €

FCTVA	91 657 €
NCR (20 %)	123 404 €
Autofinancement et emprunt	401 959 €
	617 020 €

Ceci exposé,
Vu l'avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 5 novembre 2014,

Il est proposé :

- **d'approuver** les différents programmes de travaux ci-dessus mentionnés ainsi que les plans de financement correspondants,
- **de solliciter** leur inscription au titre du Nouveau Contrat Régional (NCR) 2013 – 2016,
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2014 13 N 05

SCI ÉPIQUE

ACQUISITION FONCIÈRE RUE COPERNIC

La SCI ÉPIQUE est notamment propriétaire d'une parcelle cadastrée section YH n° 19 d'une superficie de 30a 51ca et sise rue Copernic, zone des Morandières.

Cette parcelle avait été acquise par la SCI pour aménagement d'une nouvelle réserve incendie, en lieu et place de celle aménagée sur une autre parcelle dont elle est également propriétaire (YH n° 100) et qui empêchait des travaux d'extension du bâtiment existant.

Avec le développement de l'urbanisation de cette zone au cours des dernières années, celle-ci fait à présent usage de réserve incendie pour la défense collective de l'ensemble des bâtiments d'activités avoisinants.

À ce titre, le propriétaire sollicite logiquement la rétrocession de cet équipement à la commune, car il s'agit d'un ouvrage collectif de défense.

Ceci exposé,

Considérant l'intérêt public de cet équipement pour la défense de ce secteur non couvert par une borne incendie,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 5 novembre 2014,

Il est proposé en conséquence :

- **d'acquérir** la parcelle précisée ci-dessus, formant bassin d'orage auprès de la SCI ÉPIQUE pour l'euro symbolique, porté à 5 Euros (montant minimum permettant le recouvrement),
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

L'acte correspondant sera établi par Maître GUITTIER, Notaire à LAVAL.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**REQUALIFICATION DU CENTRE VILLE TRANCHE 2
CONSEIL D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME (CAUE)
CONSEIL A LA MAITRISE D'OUVRAGE
AIDE A LA PROGRAMMATION EN MATIERE
D'AMENAGEMENT URBAIN**

- **CONVENTION**
- **SUBVENTIONS**

Dans le cadre d'une réflexion spatiale, architecturale et urbaine à mener sur le centre-ville en rénovation urbaine, une première mission partenariale de préfiguration et de programmation urbaine avait été confiée au CAUE il y a 4 ans. La réalisation des tranches 1 à 4 a permis de définir l'ambition de ce nouveau pôle. L'objectif était de construire le modèle d'une ville durable à haute qualité environnementale en proposant une meilleure économie des ressources, une redéfinition du centre, une optimisation des déplacements par la redensification et la revitalisation du cœur de ville et enfin, une symbiose ville-campagne. Pour mener à bien cette volonté affichée, il est demandé que le CAUE réfléchisse sur une nouvelle tranche d'intervention en vis-à-vis de l'opération en œuvre actuellement, en bordure de la rue du centre.

Le parcellaire concerné, en partie déjà démolé, afin de mettre en œuvre les traitements d'espaces publics et la rue du centre d'ici la fin de l'année, est regroupé en bordure de la rue du Centre et de la partie basse de la rue de Bretagne, ainsi qu'à l'arrière de la rue Constantin Matéi.

Les orientations du CAUE devront constituer au travers d'un schéma d'aménagement préalable, une programmation sur la nature des occupations et l'ampleur des immeubles. Cette tranche nouvelle de rénovation qui aura priorité sur les tranches 2 et 3 devra se coupler avec les phases n° 1 et 4, actuellement en construction et avec les aménagements de voiries qui viennent de débiter.

La mission confiée au CAUE n'a pas vocation opérationnelle mais a simplement pour but d'éclairer une décision communale, d'en étudier la faisabilité avant le recours à un homme de l'Art.

Pour mener à bien cette mission, le Conseil d'Architecture et d'Urbanisme de la Mayenne propose à l'approbation du Conseil Municipal une convention fixant les obligations du CAUE et de la commune.

Celle-ci prévoit notamment une participation volontaire de la commune à hauteur de 7 500 €. Celle-ci est sans rapport avec le niveau de dépenses engagées par le C.A.U.E. au titre de la présente convention.

A noter également que le CAUE s'engage à réaliser une maquette virtuelle d'intégration incluse dans la somme indiquée ci-dessus et estimée à 2 500 €.

Ceci exposé, après avoir pris connaissance des termes de la convention présentée, il est proposé,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 5 novembre 2014,

- **de l'approuver,**

- **d'autoriser** le Maire à la signer,
- **de solliciter** toutes subventions éventuelles (Département, LAVAL AGGLOMÉRATION).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2014 13 N 07

QUARTIER MANOUVRIERS SABLONS
CONSEIL D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME (CAUE)
CONSEIL À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE
AIDE À LA PROGRAMMATION EN MATIÈRE
D'AMÉNAGEMENT URBAIN

- **CONVENTION**
- **SUBVENTIONS**

Dans le cadre de l'urbanisation future du secteur des Manouvriers et des Sablons, une réflexion doit être menée sur une vaste zone qualifiée en UBb au titre du PLU modifié.

Celle-ci est occupée par des activités artisanales, de loisirs. Ce secteur mixte est un endroit précieux dans l'agglomération changéenne, car il constitue un point d'articulation de la rive gauche susceptible d'accueillir un nouveau quartier valorisable à l'intérieur du concept de ville durable dont CHANGÉ souhaite voir le jour (services d'équipements et surtout d'habitat) afin d'être en accord avec les contraintes de la loi SRU.

Ce secteur compris entre la route de Niaffles et le boulevard des Manouvriers porte sur une surface d'environ 5ha, qui présente une opportunité intéressante pour la ville. Il peut constituer un bel exemple de quartier de demain à la fois de mixité sociale et de mixité occupationnelle respectueux de l'environnement.

Car c'est la réutilisation d'une « friche industrielle » et de terrain sportifs qui permettra de cultiver plus de densité urbaine, à partir d'une première tranche de quelques dizaines de logements, afin d'être en accord avec la loi SRU, non loin de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

La mission confiée au CAUE n'a pas vocation opérationnelle mais a simplement pour but d'éclairer une décision communale, d'en étudier la faisabilité avant le recours à un homme de l'Art.

Pour mener à bien cette mission, le Conseil d'Architecture et d'Urbanisme de la Mayenne propose à l'approbation du Conseil Municipal une convention fixant les obligations du CAUE et de la commune.

Celle-ci prévoit notamment une participation volontaire de la commune à hauteur de 8 500 €. Celle-ci est sans rapport avec le niveau de dépenses engagées par le C.A.U.E. au titre de la présente convention.

A noter également que le CAUE s'engage à réaliser une maquette virtuelle d'intégration incluse dans la somme indiquée ci-dessus et estimée à 2 500 €.

Ceci exposé, après avoir pris connaissance des termes de la convention présentée, il est proposé,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 5 novembre 2014,

- **de l'approuver**,
- **d'autoriser** le Maire à la signer,
- **de solliciter** toutes subventions éventuelles (Département, LAVAL AGGLOMÉRATION).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2014 13 N 08

**TRAVAUX D'EXTENSION DE LA STATION
D'EPURATION DE LAVAL – PHASE 2
CONVENTION DE FINANCEMENT
AVENANT N° 2**

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2010, une convention a été conclue avec la ville de LAVAL et le Syndicat SMACEL concernant le financement des travaux d'extension de la station d'épuration de LAVAL – Phase 2.

Suivant délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2012, un avenant a été présenté à la convention d'origine et approuvé, visant à la modification des pourcentages de répartition des différentes participations en raison de l'intégration de la commune de LA CHAPELLE ANTHENAISE au SMACEL.

Un second avenant est maintenant présenté à l'approbation du Conseil Municipal visant à définir les modalités de versement du solde de la participation financière des collectivités membres du SMACEL aux travaux d'extension de la station d'épuration – phase 2.

En effet, le montant du solde est supérieur au montant prévisionnel indiqué dans la convention de financement d'origine, du fait de la prise en compte des différents avenants aux marchés qui sont intervenus depuis 2009.

Ainsi, la participation de la commune de CHANGÉ au financement des travaux correspondants (3,12 %) se trouve portée de 237 501,86 € HT à 290 595,20 € HT

Compte tenu des provisions constituées au 31 décembre 2013 (149 342,05 €) et de l'acompte précédemment versé (78 831,10 €), le solde à régler, pour notre commune, s'élève à 62 422,05 € se détaillant ainsi :

•Solde sur participation initiale restant dû :
237 501,86 € (-) 149 342,05 € (-) 78 831,10 € = 9 328,71 €

•Le surplus de la participation :
290 595,20 € (-) 237 501,86 € = 53 093,34 €

Versé à parts égales (17 697,78 €) sur les exercices 2014, 2015 et 2016 et intégré au sein de la redevance annuelle.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 35 et 57 à 59,

Il est proposé :

- **d'approuver** l'avenant n° 2 correspondant,
- **d'autoriser** le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2014 13 N 09

**TAXE D'AMÉNAGEMENT
RÉFORME DE LA FISCALITÉ DE L'AMÉNAGEMENT
RECONDUCTION DES TAUX ET DES VALEURS
FORFAITAIRES POUR LE CALCUL DE LA TAXE
D'AMÉNAGEMENT**

Suivant délibérations du Conseil Municipal en date des 3 novembre 2011 et 20 septembre 2012, il a été décidé respectivement :

- **de fixer** le taux de la Taxe d'Aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal,
- **d'exonérer**, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, à 50 %, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un PTZ+),
- **de fixer** à 3 000 € la valeur forfaitaire servant de base de calcul à la taxe d'aménagement portant sur les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L 331-10 du Code de l'Urbanisme.

Il apparaît aujourd'hui souhaitable, pour des raisons de sécurisation juridique, d'acter la reconduction tacite des taux et valeur forfaitaire alors arrêtés par le Conseil Municipal et ce, pour une durée d'un an reconductible...

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 3 novembre 2011 et 20 septembre 2012,

Il est proposé :

- **de convenir** que, sauf décision contraire du Conseil Municipal, les taux et valeur forfaitaire nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement tels que fixés par les délibérations susvisés seront reconduits d'année en année, dans les conditions ci-dessous, jusqu'à ce que la collectivité adopte une nouvelle délibération :
 - 3 % pour le taux applicable sur l'ensemble du territoire communal,
 - 3 000 € pour la valeur forfaitaire servant de base de calcul à la taxe d'aménagement portant sur les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article

L 331-10 du Code de l'Urbanisme (non comprises dans une surface close et couverte).

- **d'exonérer**, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, à 50 %, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un PTZ+),

La présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département et sera annexée au PLU de la commune pour être portée à la connaissance du public.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2014 13 N 10

INDEMNITÉ DE CONSEIL DU RECEVEUR

Conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et notamment les dispositions prévues à l'article 3 dudit arrêté, les Receveurs municipaux peuvent, sur décision des assemblées délibérantes, bénéficier d'une indemnité de conseil.

La décision d'attribution nominative vaut pour la durée du mandat et le montant de l'indemnité est assis sur les mouvements comptables de trois derniers exercices hors mouvements d'ordre (pour 2014, à titre d'information : l'indemnité de conseil s'élève à 1 558,25 €/an).

Ceci exposé, il est proposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983,

Considérant que Madame Isabelle LURSON exerce les fonctions de chef de poste de la Trésorerie du Pays de LAVAL, suite au départ de Madame DORIMOND-ÉQUINOXE, depuis le 1^{er} avril 2014,

- **d'accorder**,
 - à compter du 1^{er} avril 2014, à Madame LURSON, Receveur titulaire, l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel, **au taux de 100 %**.
- **d'autoriser** le Maire à régler chaque année l'indemnité correspondante.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2014 13 N 11

SALLE DES ONDINES AUDITORIUM ATELIER DES ARTS VIVANTS GUICHET UNIQUE DU SPECTACLE OCCASIONNEL (GUSO) ADHÉSION

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014, il a été décidé de la reprise en régie, à compter du 1^{er} septembre 2014, de l'activité gestion de la salle des

Ondines ainsi que de l'auditorium de l'Atelier des Arts Vivants avec transfert, à cette même date, du personnel, à savoir :

- Un régisseur général (cadre)
- Deux assistants techniques (non cadres)

Deux d'entre eux ont des compétences particulières dans le domaine du son et de la lumière.

Il peut arriver exceptionnellement qu'en raison de leur indisponibilité pour diverses raisons, voire de l'utilisation simultanée des deux lieux, il soit nécessaire de faire appel à un personnel d'appoint compétent dans la technique de spectacle.

Dans cet objectif, il est opportun d'adhérer au système déployé par Pôle Emploi intitulé Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO), qui permet d'employer ponctuellement un artiste ou un technicien du spectacle en vue de satisfaire aisément et en ligne, à l'ensemble des obligations déclaratives.

Ainsi GUSO permet :

- d'employer, pour une durée déterminée, un ou plusieurs techniciens de spectacle lorsque l'on n'est pas, soi-même organisateur à titre principal de ce type d'activité,
- de procéder ainsi à la déclaration préalable d'embauche, de même qu'à la déclaration unique et simplifiée après exécution du travail,
- de s'acquitter de toutes les obligations contributives et déclaratives.

Le versement des cotisations dues est appelé immédiatement après la transmission de la déclaration unique simplifiée de fin d'embauche.

Le GUSO adresse enfin, pour chaque embauche, au salarié, une attestation récapitulative et celle-ci vaut pour simplification, bulletin de salaire pour l'intéressé.

Ceci exposé,

Vu le code du travail et notamment les articles L 7121-2, L 7121-3 à L 7121-7-1, L 7122-19 à L 7122-21 et L 7122-23 à L 7122-26, ainsi que la circulaire du 5 août 2009 correspondante, relative au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO),

Considérant

- que le GUSO est un service de simplification administrative proposé par les organismes de protection sociale du domaine du spectacle
- que ce dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations sociales est un service gratuit,
- qu'il a pour objectif :
 - de simplifier les démarches des employeurs qui n'ont pas le spectacle vivant comme activité principale,
 - de garantir au salarié artiste ou technicien de spectacle vivant une meilleure protection sociale,
 - de lutter plus efficacement contre le travail illégal
- que l'opérateur national pour le compte des partenaires est Pôle Emploi ;

Il est proposé :

- **d'adhérer** au dispositif du Guichet Unique du Spectacle Occasionnel pour, notamment, l'emploi temporaire de techniciens son – lumière dont le besoin est intermittent,
- **de fixer** ainsi la rémunération des agents à recruter :
 - Technicien son et (ou) lumière **15,00 €** net/heure (quinze euros)
 - Régisseur Général **19,50 €** net/heure (dix-neuf euros cinquante)

Les valeurs correspondantes évolueront à l'identique du salaire minimum interprofessionnel de croissance et pourront, selon le régime ordinaire, être majorées, selon le cas échéant, pour heures de nuit et (ou) heures de dimanche et jours fériés.

- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2014 13 N 12

LIAISON CYCLOPIETONNE ROUTE DE NIAFLES ACQUISITIONS FONCIERES SCI L'ANGEVINE

Suivant décision du Maire du 18 mars 2009, prise après avis favorable de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable, le Cabinet TOPO CONCEPT a été désigné pour assurer la maîtrise d'œuvre en rapport avec les travaux d'aménagement de voirie nécessaires à la réalisation d'une liaison cyclopiétonne Route de Niaflès.

En vue de permettre la réalisation de celle-ci et notamment de respecter les règles de largeur des emprises nécessaires à la sécurité des usagers, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2010, diverses acquisitions foncières correspondantes ont été décidées tant auprès de LAVAL AGGLOMÉRATION qu'auprès des SCI Le Champ du Carrefour, SCI Pierre-Anne et SCI L'Angevaine.

Les acquisitions auprès de LAVAL AGGLOMÉRATION et auprès de la SCI Le Champ du Carrefour sont intervenues en 2011 ; en revanche, les parcelles appartenant à la SCI Pierre-Anne appartiennent désormais à la SCI l'Angevaine, laquelle est donc devenue propriétaire de l'ensemble des parcelles à acquérir le long de la RD n° 561, soit les parcelles :

- AD n° 197	30 ca
- AD n° 199	7 ca
- AD n° 201	8 ca
- AD n° 203	54 ca
- AD n° 205	21 ca
- AD n° 207	60 ca
- AD n° 209	<u>40 ca</u>
	2 a 20 ca

Ceci exposé,

Il est proposé :

- **d'acquérir**, auprès de la SCI l'Angevaine, les biens en cause cités ci-dessus, sur la base de dix euros le m² (conforme à la valeur unitaire des différentes acquisitions intervenues en agglomération dans le cadre de la réalisation similaire de liaisons cyclables, soit donc pour un prix principal de 2 200 € (deux mille deux cents euros),
- **de verser**, en sus, au vendeur, tel qu'il en avait à l'époque été convenu, une somme forfaitaire à titre d'indemnisation de 5 040 euros (cinq mille quarante euros) et correspondant à la valeur des travaux antérieurement réalisés par le vendeur sous cette emprise dans le cadre de l'aménagement récent d'un parking,

- **d'autoriser** le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

L'ensemble des frais sera supporté par la commune demanderesse (bornage, mesurage : Cabinet KALIGEO - LAVAL, notariés : Maître Sylvie FOURCADE-FOUBERT – LAVAL).

Les crédits sont disponibles à l'article 2112-822 du budget en cours.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2014 13 N 13

CESSION DU FONDS DE COMMERCE BOULANGERIE-PÂTISSERIE

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2011, la commune est devenue propriétaire d'un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie acquis auprès de Monsieur et Madame Jacky VERDIER.

L'acquisition est intervenue sous les conditions suivantes :

- Prix : 210 000 € comprenant 195 000 € au titre des éléments incorporels et 15 000 € au titre des objets mobiliers, matériels et agencements.

Suivant délibération du Conseil Municipal prise à cette même date, le fonds correspondant a été mis en location gérance en faveur de l'EURL Moïse DERVAL, avec effet au 1^{er} juillet 2011, sur la base d'un montant de loyer mensuel égal à 2 000 € HT (deux mille euros), puis 1 000 € HT (mille euros) à compter du 1^{er} janvier 2014 ; ainsi le montant cumulé projeté des loyers perçus au 31 mars 2015 s'élève à 75 000 €.

Il est précisé enfin que la cession éventuelle dudit fonds en faveur de l'EURL Moïse DERVAL pouvait conventionnellement intervenir sur la base de 190 000 €, diminuée de l'ensemble des loyers effectivement perçus au titre de la location gérance.

L'EURL Moïse DERVAL a, comme précisé en séance du Conseil Municipal du 25 septembre dernier, fait part de son intention de mettre fin à cette location gérance le 31 mars 2015 et, en conséquence, la commune s'est mise en quête d'un repreneur.

Monsieur Michel GALLOYER, Président de la SAS Le Grenier à Pain, a formulé, par courrier du 3 novembre courant, une offre d'achat en vue de la création d'une cellule au rez-de-chaussée de l'immeuble « B » édifié par Méduane Habitat dans le cadre du projet de requalification du Centre Ville.

Son offre peut se décliner ainsi :

- Achat auprès de Méduane Habitat d'un lot de 133 m² au prix de 170 000 € (cent soixante-dix mille euros) soit 1 278.15 € HT le m² (à noter que la location gérance et la promesse synallagmatique conclues avec l'EURL Moïse DERVAL portaient sur un prix d'acquisition de 1 000 euros HT (mille euros) le m² pour une surface de 196 m²).
- Paiement dès la conclusion de l'acte d'une somme de 12 000 € HT (douze mille euros) au titre de l'achat d'objets mobiliers, matériels et agencements.
- Paiement pour le 31 décembre 2015, date ultime, d'une somme de 40 000 € HT (quarante mille euros) au titre d'un droit d'entrée valant reprise du fonds existant.

L'offre présentée ci-dessus détaillée comporte les conditions suspensives suivantes en faveur de l'acquéreur.

- Obtention du permis de construire pour les travaux intérieurs envisagés
- Possibilité de substitution pour cette opération en faveur de toute personne physique ou morale.

Ainsi, la cession du fonds de commerce s'établira donc moyennant le prix principal de 52 000 € s'appliquant :

- Au matériel agencement : 12 000 €

Et

- Aux éléments incorporels (clientèle et achalandages y attachés) : 40 000 €

Ensemble égal à : **52 000 €**

(sans droit au bail cédé avec fonds transféré dans les nouveaux locaux construits par Méduane Habitat).

Il est également précisé que le gain de 37 000 €, en rapport avec la vente des murs par Méduane Habitat, viendra en diminution la subvention communale en faveur de cet organisme pour l'équilibre du projet (170 000 € - 133 m² x 1 000 €), soit donc, en faveur de la commune, un montant total de recettes, directes ou indirectes liées à l'acte, à hauteur de 89 000 €.

Ceci exposé

- **Considérant** l'intérêt de la commune de céder ce fonds de commerce selon ces conditions avec poursuite de l'activité commerciale dans des conditions pérennes pour celui-ci mais également pour le développement commercial du cœur de ville,

Il est proposé :

- **d'accepter** l'offre présentée,
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet (acte notarié spécifique en faveur de la SAS Le Grenier à Pain ou en faveur de toute personne physique ou morale qui pourrait s'y substituer).

Étant précisé que les frais correspondants seront supportés par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2014 13 N 14

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE RAPPORTS D'ACTIVITES 2013 :

• **LAVAL AGGLOMÉRATION**

• **COMMUNES RURALES UTILISATRICES DE L'EAU DE LAVAL
(CRUEL)**

• **SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES DES
ENVIRONS DE LAVAL (SMACEL)**

• **SYNDICAT DE BASSIN DU VICOIN**

Conformément aux dispositions édictées par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, les Présidents des Établissements de Coopération Intercommunale cités au présent titre ont transmis, à l'ensemble des communes membres du groupement, le rapport d'activités de l'EPCI établi au titre de l'année 2013.

Ces documents ont été laissés à disposition de chacun des Conseillers Municipaux les jours écoulés et notamment à compter de la réception, par ceux-ci, de la convocation pour la présente séance. Ils ont également été transmis aux membres du Conseil Municipal par voie dématérialisée.

A noter que la communication de LAVAL AGGLOMÉRATION concerne à la fois le rapport annuel 2013 ainsi que celui relatif au service public de collecte des déchets ménagers.

Ceci exposé, après avoir invité chacun des membres présents à s'exprimer sur le contenu de ces documents, il est proposé,

- **de donner acte** de leur présentation.

DE 2014 13 N 15

CONTRAT GROUPE DE COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES POUR LES AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26(alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrat d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 35, alinéa 1.2,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 17 septembre 2014 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec CNP Assurances,

Vu le rapport d'analyse des offres du Centre de Gestion,

Considérant que la commune a, par délibération du 6 février 2014 demandé au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne (CDG53) de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents,

Considérant l'intérêt de bénéficier des avantages du contrat groupe négocié par le CDG 53 et des effets de la mutualisation,

Il est proposé :

- **d'adhérer** à compter du 1^{er} janvier 2015 au contrat groupe d'assurance CNP Assurances proposé par le CDG 53, garantissant les risques statutaires du personnel territorial aux conditions suivantes.

A) Le Choix des garanties pour les agents affiliés à la CNRACL s'établira ainsi :

Risques assurés :

- .Décès,
- .Accidents de service, maladies imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- .Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique),
- . maternité, paternité, adoption,
- .incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)

Le contrat sera établi directement entre la commune et la compagnie d'assurance selon les conditions générales 1406D version 2015 et les conditions particulières.

Le taux individualisé sera de 5,45 % (incluant les frais de gestion du CDG 53) avec :

	Offre de base	Variante éventuelle
Décès	0,25 %	
Accident de service/maladie professionnelle <i>Sans franchise</i>	1,00 %	
Longue maladie/longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) <i>Sans franchise ; la franchise au titre de la maladie ordinaire reste acquise</i>	1,60 %	
Maternité, paternité, adoption <i>Sans franchise</i>	1,49 %	
Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) <i>Franchise par arrêt pour maladie ordinaire</i>	Franchise 15 jours fermes par arrêt : 1,11 %	
Taux global pour l'ensemble des garanties	5,45 % Si annulation de la franchise en maladie ordinaire pour plus de 60 jours d'arrêt consécutifs : +0.10 %	

Il est également proposé de prendre l'option suivante :

- Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) : **nouvelle option**

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites, portées aux conditions particulières. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel soumis à retenues pour pension majoré des options retenues par la commune.

B) Pour les Agents affiliés à l'IRCANTEC :

Risques assurés pour tous les agents (-200 h et + 200h)

- . Accidents du travail, maladies professionnelles,
 - . incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident non professionnel
- Franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Le contrat sera établi directement entre la commune et la compagnie d'assurance selon les conditions générales 3411 H version 2015 et les conditions particulières.

Le taux de cotisation sera de **1,05%** (incluant les frais de gestion du CDG 53).

Aucune option n'est retenue.

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites, portées aux conditions particulières. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel soumis à retenues pour pension, majoré des options retenues par la commune le cas échéant.

Il est enfin précisé :

- que la durée du contrat est de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et le régime du contrat est par capitalisation

L'adhésion est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

- que le CDG 53 apporte son concours à CNP Assurances et à Sofcap en réalisant les tâches liées à la gestion des contrats. Les frais de gestion s'élèvent à 6 % de la cotisation annuelle de l'exercice écoulé.

- **d'autoriser** le Maire à signer le certificat d'adhésion au contrat groupe avec CNP Assurances ainsi que les conventions en résultant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2014 13 N 16

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN EXECUTION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

1) Tarifs :

Néant

2) Emprunts :

Néant

3) Lignes de trésorerie :

Néant

4) Marchés – Articles 28 et 30 du Code des Marchés Publics :

- *Décision municipale n° 041/14*

Aménagement de la voie cyclopiétonne Chemin de la Louvrie - VC 15

Avenant n° 1 Mission de maîtrise d'oeuvre

Avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 5 novembre 2014.

- *Décision municipale n° 042/14*

Réhabilitation du groupe scolaire

Désignation du Maître d'oeuvre (Groupement GICQUEL Antoine - BECB (53000)

Avis favorable (moins un vote contre) de la commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 5 novembre 2014.

- *Décision municipale n° 043/14*
 Aménagement du centre ville
 Avenant n° 2 Mission de maîtrise d'oeuvre
 Avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 5 novembre 2014.

5) Louages de chose :

- *Décision municipale n° 039/14*
 Implantation provisoire d'une antenne et relais radio par la Société Radio Service sur le réservoir des Chênes Secs dans le cadre des travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Bretagne – Pays de la Loire

6) Contrats d'assurances :

Néant

7) Délivrance et reprise de concession dans les cimetières :

N° 829	15 ans	313 € (caveau 1 place)
N° 830	15 ans	313 € (caveau 1 place)
N° 831	10 ans	369 € (cavurne)
N° 832	10 ans	369 € (cavurne)

8) Acceptation de dons et legs :

Néant

9) Aliénation de biens mobiliers :

- *Décision municipale n° 038/14*
 Vente d'un broyeur de marque DESVOY aux établissements La Fouine sis à ST BERTHEVIN (1 250 € TTC)

10) Droit de Prémption Urbain

DATE	REF. CADASTRALE	DECISION	
17/09/2014	AR 169	240 000,00 €	RENONCIATION
22/09/2014	AI 99	235 000,00 €	RENONCIATION
22/09/2014	AK 70 et 71	170 000,00 €	RENONCIATION
23/09/2014	AB 191	110 000,00 €	RENONCIATION
26/09/2014	ZR 159	235 000,00 €	RENONCIATION
13/10/2014	AL 230 et 231	95 000,00 €	RENONCIATION
14/10/2014	AS 61	230 000,00 €	RENONCIATION
15/10/2014	YT 13	160 000,00 €	RENONCIATION
16/10/2014	AL 267	88 000,00 €	RENONCIATION
21/10/2014	YT 46	117 500,00 €	RENONCIATION
31/10/2014	AS 33	156 000,00 €	RENONCIATION
05/11/2014	AL 268	70 000,00 €	RENONCIATION
26/09/2014	AR 185	167 000,00 €	RENONCIATION
16/09/2014	AS 146	147 000,00 €	RENONCIATION

11) Contrats divers suivant décisions antérieures du Conseil Municipal

Néant

12) Ester en justice

- *Décision municipale n° 040/14*
 Arrêté interruptif de travaux Mr et Mme Sébastien HUBERT
 Procédure devant le Tribunal Administratif
 Désignation de la SCP des Jacobins – Actualisation

Dont acte.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN DITS

